

PERMIS "Piscine et Spa"

Nom du requérant:

Téléphone:

Adresse:

Adresse des travaux:

Entrepreneur:

Responsable:

Téléphone:

Adresse:

Date:

Date début des travaux:

Date fin des travaux:

Type :

Valeur des travaux:

txs incluses

Format:

Mur:

Piscine creusée : Profondeur;

Dimension ronde;

Largeur X Longueur X Hauteur

Hauteur:

Dimension :

Accès à la piscine:

Échelle munie d'une portière de sécurité
Échelle protégée par une enceinte
Plateforme protégée par une enceinte
Terrasse rattachée à la résidence dont la partie
ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte

Spa:

Couvercle rigide
Sur dalle de béton
Sur dalle au sol
Encastré
Gazébo (permis bâtiment accessoire à compléter)

Portes:

Clôture 48"haut

Fermeture automatique

Verrou automatique

Système de filtration, emplacement:

Coupe d'arbre requis: Oui Non

Thermopompe, Chauffe-eau et/ou poêle à bois.

Construction d'un patio?

Si oui, Déposer une demande de permis "Patio, Galerie"

Fenêtres présentes dans l'enceinte. (voir réglementation)

Installation de pavé uni au pourtour de la piscine:

Oui Non

Sécuriser sa piscine selon la réglementation en vigueur est la responsabilité
de chaque propriétaire.

Il en va de la sécurité de votre famille, de vos proches et des invités que vous
accueillez à la maison.

SIGNATURE DU REQUÉRANT

Information supplémentaire:

1- *****IMPORTANT***** Joindre les documents suivants à votre demande:

2- Plan et/ou croquis d'implantation

Coût du permis:

Règ. 2011-190 Annexe 1

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le
fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour délivrer ou refuser une demande permis. (Art. 44 RÈGLEMENTS SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS – RÈGLEMENT NO 2011-190 VERSION REFONDUE (21 octobre 2020))

189. FOYER EXTÉRIEUR

L'installation d'un foyer extérieur doit être faite conformément aux dispositions du *Règlement concernant la prévention des incendies de la Ville de Princeville*, numéro 2016-300.
(Modifié par le règlement 2019-347 le 11 février 2019)

190. NORMES DE SÉCURITÉ, D'IMPLANTATION ET DE LOCALISATION D'UNE PISCINE

En plus des normes applicables en vertu du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, S-3.1.02, r. 1, les normes suivantes s'appliquent.

Malgré toute autre disposition contraire, l'implantation d'une piscine doit se faire en respectant les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1° 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 2° 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ou annexe;
- 3° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine, incluant toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée. Une galerie ou un patio peut être annexé à la piscine, aux conditions du présent article;
- 4° 4 mètres d'une ligne avant secondaire.

Lorsqu'une piscine est implantée dans la cour avant principale, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1° le bâtiment principal est implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant principale de lot;
- 2° la piscine doit respecter les marges de recul minimales;
- 3° aucun empiètement n'est autorisé devant la façade principale du bâtiment principal.

(Modifié par le règlement 2018-330 le 12 mars 2018)

191. SYSTÈME DE FILTRATION OU DE CHAUFFAGE D'UNE PISCINE

Le système de filtration d'une piscine, une pompe thermique, un chauffe-eau ou tout autre accessoire, doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une piscine, à moins d'être installé en dessous d'une terrasse, d'une plate-forme ou d'une promenade adjacente à la piscine.

Le chauffage des piscines au bois est autorisé sous réserve du respect des normes prescrites par le *Règlement concernant la prévention des incendies de la Ville de Princeville* numéro 2016-300;

Tout équipement générant du bruit doit être localisé à au moins 2 mètres de la limite d'un lot.
(Modifié par le règlement 2022-407 le 14 mars 2022)

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

DOCUMENT-SYNTHESE RÉSUMANT LES NORMES DU RÈGLEMENT À L'INTENTION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS

CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Adopté en 2010, le [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par des mesures simples telles que l'installation d'une enceinte munie d'une porte de sécurité.

Le présent document présente en un coup d'œil les exigences applicables aux piscines résidentielles en vertu du *Règlement*. Pour en savoir plus sur de la réglementation, consultez la [page Web](#) du MAMH.

Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du *Règlement* et qu'un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- construire, installer ou remplacer une piscine;
- installer un plongeur;
- construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Par ailleurs, les municipalités peuvent adopter des règles plus sévères que celles contenues dans le *Règlement*.

Les propriétaires ou les futurs acheteurs doivent donc se renseigner auprès de leur administration municipale pour connaître précisément les règles applicables.

PISCINES VISÉES

Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres).

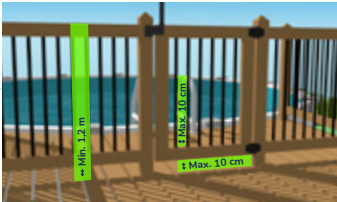
Le *Règlement* ne s'applique pas :

- aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau;
- aux plans d'eau naturels;
- aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade.

RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES

Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. : entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte);
- ne pas être conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.



Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une clôture acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.



Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte;
- ne pas avoir de fenêtres situées à moins de 3 m du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer une balle de plus de 10 cm.
 - Il importe de vérifier auprès de votre municipalité si sa réglementation permet l'installation de mécanismes limitant l'ouverture des fenêtres.



RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES

Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrites précédemment.

De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement.

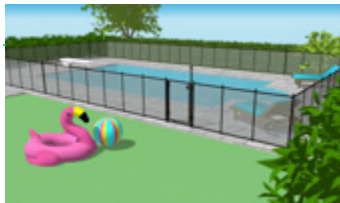
Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
- du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.



CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.



CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte :

- une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur;
- une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.



Dans les autres cas, il n'est pas requis d'entourer la piscine d'une enceinte. Toutefois, l'accès à une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte doit se faire de l'une des manières suivantes :

- au moyen d'une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- à partir d'une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d'une enceinte.

APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

- à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte (lorsqu'installé à l'extérieur de l'enceinte);
- Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s'ils sont installés :
 - à l'intérieur d'une enceinte;
 - sous une structure d'au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio);
 - dans une remise.



AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS D'UNE ENCEINTE OU D'UNE PISCINE

Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte :

- aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l'intérieur de cette bande (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfant).
 - Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin et les outils, ni aux arbres. Il est toutefois recommandé d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte et de tailler les branches pouvant présenter un risque.



Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit être située à l'intérieur de cette bande de 1 m, sauf si cette fenêtre :

- est située à au moins 3 m du sol ou;
- a une ouverture limitée de manière à ne pas permettre le passage d'une balle de plus de 10 cm.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou une enceinte acquises avant le 1^{er} juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptées de cette exigence.

PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le [site du Bureau de normalisation du Québec](http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php).

Les propriétaires devraient s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeoir.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeur acquis avant le 1^{er} juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.



La reproduction des textes et des visuels sur la sécurité des piscines résidentielles est autorisée à des fins d'information, à condition d'en mentionner la source (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation).

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec, qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant à : droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca.